

I

CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les Etats contractants ont d'un commun accord arrêté la convention suivante:

PARTIE I

Etablissement

ARTICLE 1

L'Organisation Météorologique Mondiale (ci-après appelée l'Organisation) est établie par la présente Convention.

PARTIE II

ARTICLE 2

Buts

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- a) faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- b) encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- c) encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;
- e) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

PARTIE III

Composition

ARTICLE 3

Membres

Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Convention:

- a) tout Etat représenté à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D.C., le 22 sep-